



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 45651

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités actuelles de remboursement du crédit de TVA pour les entreprises artisanales du bâtiment, dans le cadre de l'application de la TVA à taux réduit sur les travaux dans les logements de plus de deux ans. En effet, ce dispositif qui a généré un véritable regain d'activités engendre un crédit de TVA parfois très important pour ces entreprises du bâtiment. Cependant, les modalités actuelles de remboursement de ce crédit de TVA, tant pour les entreprises relevant du régime du réel normal que pour celles revenant du régime du réel simplifié, n'apparaissent pas satisfaisantes. En effet, les entreprises au réel normal peuvent au mieux envisager un remboursement trimestriel, alors que les entreprises au réel simplifié ne pourront obtenir la restitution du crédit de la TVA ne résultant pas d'immobilisation qu'après le dépôt de leur déclaration annuelle. Beaucoup d'entreprises artisanales du bâtiment, ne bénéficiant pas de trésorerie suffisante, se trouvent donc lourdement pénalisées par les effets pervers de ce mécanisme, qui conduit parfois à freiner des embauches souhaitées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour autoriser des remboursements mensuels des crédits de TVA, et permettre ainsi à toutes les entreprises de bénéficier pleinement des effets positifs de cette mesure gouvernementale.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45651

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2676

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4950